

RECOMMANDATION DU 24 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE DANS LE CADRE OU SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ

Préambule

La profession d'architecte peut être exercée soit par une personne physique individuellement, soit par une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre d'une société avec ou sans personnalité juridique, soit par une personne morale.

La présente recommandation s'applique à l'exercice de la profession tant dans le cadre d'une société avec ou sans personnalité juridique, que par une personne morale.

Elle a pour objectif de préciser les conditions déontologiques de cet exercice ainsi que les mentions que doivent impérativement comporter les statuts.

La présente recommandation s'applique à tous les architectes régulièrement inscrits qui, conformément à l'article 5 du Règlement de déontologie de l'Ordre des architectes, exercent, temporairement ou non, la profession d'architecte en Belgique, ou souhaitent l'exercer dans le cadre d'une société civile (inter)professionnelle.

1. Terminologie

1.1 Pour l'application de la présente recommandation, il y a lieu d'entendre par société civile (inter)professionnelle toute association ou société avec ou sans personnalité juridique au sein de laquelle un ou plusieurs architectes organisent leur collaboration professionnelle.

1.2 La société civile (inter)professionnelle peut revêtir l'une des formes suivantes :

1.2.1. Architecte-personne morale ou société-Laruelle:

La société visée à l'article 2§2 de la loi du 20 février 1939 qui, dotée de la personnalité juridique, a elle-même la qualité d'architecte régulièrement inscrit habilité à exercer la profession d'architecte.

1.2.1. Société ordinaire:

1.2.2.1 Société ordinaire dotée de la personnalité juridique: la société entre architectes régulièrement inscrits et, le cas échéant, des professionnels exerçant une ou plusieurs disciplines connexes non incompatibles, au sein de laquelle les architectes associés, en leur nom propre mais pour le compte de la société, exercent la profession d'architecte.

1.2.2.2 Société ordinaire sans personnalité juridique: la société d'architectes (au sens de l'article 46 du Code des sociétés) ou la société momentanée (au sens de l'article 47 du Code des sociétés) entre des architectes régulièrement inscrits et, le cas échéant, des professionnels exerçant une

ou plusieurs disciplines connexes non incompatibles, au sein de laquelle les architectes associés exercent la profession d'architecte en leur nom propre mais pour le compte de la société.

1.2.2.3 La société ordinaire n'est pas inscrite à un Tableau et n'exerce pas elle-même la profession d'architecte.

1.3. Statuts

Acte constitutif d'une société ou d'une association, qu'elle ait ou non la personnalité juridique.

1.4. Discipline connexe non-incompatible

Discipline ou activité professionnelle en lien avec le domaine de l'architecture et susceptible de promouvoir la profession d'architecte sans que son exercice par un architecte soit prohibé par une norme légale ou déontologique.

2. Constitution et modifications - Conseil compétent

2.1. Constitution et modifications

2.1.1. Outre les mentions légales, les statuts doivent prévoir celles qui sont reprises à l'annexe I de la présente recommandation.

2.1.2. Tout projet de statuts, ainsi que le texte coordonné en cas de modification de ceux-ci, doit, avant son adoption par les parties concernées, être soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre.

2.2. Conseil compétent

2.2.1. Conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 1963, les architectes associés restent soumis à la juridiction du Conseil de la province au Tableau duquel ils sont régulièrement inscrits.

2.2.2. Avant la signature des statuts ou la passation de l'acte authentique qui les constate, le projet est soumis au Conseil de la province dans laquelle sera établi le siège social de la société en vue de l'application de l'article 5 du Règlement de déontologie.

2.2.3. Lorsque le siège social indiqué dans les statuts est établi dans l'agglomération bruxelloise, le Conseil compétent est, au choix des associés, le Conseil provincial du Brabant faisant usage du néerlandais ou le Conseil provincial du Brabant faisant usage du français.

Le projet de statuts doit être communiqué dans la langue du Conseil choisi.

2.2.4. Le déplacement du siège social est communiqué immédiatement au Conseil de la province dans laquelle était établi le siège social, ainsi qu'au Conseil de la province dans laquelle sera établi le nouveau siège social.

La création d'un ou plusieurs établissements supplémentaires est communiquée au Conseil provincial dans la juridiction duquel il(s) sera (seront) situé(s) ainsi qu'au Conseil provincial du siège social.

2.3. Examen

- 2.3.1. Le Conseil provincial compétent contrôle la conformité des statuts ainsi que, le cas échéant, de leur texte coordonné, avec les lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession d'architecte ainsi qu'aux règles de déontologie, sans se prononcer ni juger de l'opportunité ou de la régularité en droit des dispositions qui y figurent.
- 2.3.2. Le Conseil provincial compétent accuse immédiatement réception du dossier au demandeur et examine le projet qui lui est soumis dans les trois mois de la réception. Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

3. Nature et forme juridique

- 3.1. Toute architecte-personne morale doit être constituée en société civile avec personnalité juridique. S'il s'agit d'une société belge, elle doit revêtir une des formes de société dotées de la personnalité prévues par le Code des sociétés, à l'exclusion du groupement d'intérêt économique et de la société agricole.
- 3.2. Toute société ordinaire doit être constituée en société civile avec ou sans personnalité juridique, à forme commerciale ou non.

4. Dénomination et/ou logo - Communication avec les tiers

- 4.1. La dénomination de la société doit comporter le terme « architecte ».
- 4.2. Tous les documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination, toujours précédée ou suivie selon le cas, des termes « société civile » ou « société civile à forme commerciale ».
- 4.3. Toute dénomination ou tout logo, susceptible de porter atteinte à l'honneur, la discrétion ou la dignité de la profession ou des membres de l'Ordre est interdit.
- 4.4. La société n'a qu'une dénomination qui est celle renseignée dans les statuts. Des abréviations, traductions ou autres transcriptions de cette dénomination ne sont pas autorisées. La forme de la société peut être renseignée de manière abrégée.
- 4.5. Dans l'hypothèse où la dénomination d'une société d'architectes comporte le nom de personnes physiques, seuls sont admis ceux des architectes associés ou d'anciens architectes associés, sous réserve de ce qui est prévu au point 4.6.
- 4.6. Si la dénomination ou le logo comprend le nom d'un architecte-personne physique, la société et ses associés veilleront à ce que le nom de l'architecte-personne physique soit supprimé si l'architecte-personne physique est radié par décision disciplinaire coulée en force de chose jugée.
- 4.7. Tous les associés sont tenus, pour leurs activités au sein de la société, d'utiliser le même papier à en-tête.

- 4.8. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les noms de tous les architectes-associés doivent être mentionnés sur tous les documents émanant de la société ordinaire.
- 4.9. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le nom de l'architecte-personne morale doit être mentionné sur tous les documents émanant de l'architecte-personne morale.
- 4.10. Les contrats conclus entre une société ordinaire et ses clients mentionnent toujours l'identité de l'architecte régulièrement inscrit chargé de la mission.

5. Objet

- 5.1. L'objet social et les activités de l'architecte-personne morale doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte.
- 5.2. L'objet social et les activités de la société ordinaire consistent en l'exercice, par les associés, pour le compte de cette société, de la profession d'architecte ainsi que de toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 20 février 1939.
- 5.3. Hormis les limitations prévues par la loi ou la déontologie, la société peut accomplir tous les actes qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social.

6. Capital et associés

6.1. Nombre d'associés

Le nombre d'associés est illimité.

6.2. Représentation du capital

Le capital ne peut être représenté que par des action nominatives.

6.3. Répartition du capital social

6.3.1. Architecte-personne morale

6.3.1.1. Dans l'architecte-personne morale au moins 60% des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes. Les autres parts ou actions ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou

morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes;

Par « indirectement », on entend que les parts ou actions de l'architecte peuvent également être détenues par une autre personne morale qui, reprise à un tableau, est autorisée à exercer la profession d'architecte.

6.3.1.2. Si en raison du décès d'une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions.

Pendant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Si l'associé restant n'est pas un architecte, la société devra toutefois, jusqu'à la régularisation, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale mais doit être repris au tableau.

La régularisation peut avoir lieu par cession des parts ou actions à un architecte, associé ou non, de façon à satisfaire à la condition de répartition énoncée à l'article 6.3.1.1.

À défaut de régularisation dans le délai de six mois susmentionné, la société ne pourra plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

Au terme du délai de six mois et jusqu'à la régularisation, la société devra, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise au tableau.

S'il s'avère qu'une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée en tant qu'architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

6.3.1.3. S'il n'est pas satisfait à la condition visée au point 6.3.1. pour un autre motif que le décès d'une personne physique architecte associé, par exemple en cas de radiation ou d'omission d'un architecte-associé du tableau des architectes, ou de dissolution d'un associé-personne morale, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

La régularisation peut avoir lieu par cession des parts ou actions à un architecte, associé ou non, de façon à satisfaire à la condition susmentionnée.

La société devra, jusqu'à la régularisation, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise au tableau.

S'il s'avère qu'une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de son objet social afin qu'elle ne soit plus considérée en tant qu'architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

6.3.1.4. En cas de démembrement du droit de propriété des parts ou actions ou d'indivision sur ces droits, l'exercice du droit de vote relatif aux actions ou parts d'architectes ne peut être confié directement ou indirectement qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939.

6.3.2. Sociétés ordinaires

6.3.2.1. Seules peuvent être associées d'une société ordinaire, les personnes qui, par l'exercice de leur profession, collaborent à la réalisation de l'objet social.

6.3.2.2. Les personnes morales ne peuvent être associées que dans la mesure où elles ont un objet social qui est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

6.3.3. Stagiaires

Le stagiaire ne peut constituer une société ou en être associé, gérant, administrateur, membre du comité de direction que s'il s'agit d'une société au sein de laquelle il exerce la profession avec son maître de stage ou avec un architecte inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

6.4. Assemblée générale

6.4.1. Seule l'assemblée générale est compétente pour toutes les décisions relatives à l'administration de la société, notamment en matière de nomination et de révocation, de la durée des mandats et de la rémunération des mandataires.

6.4.2. Outre les hypothèses prévues par le Code des sociétés, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'un architecte associé en fait la demande. Cet architecte précise les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

6.5. Admission de nouveaux associés

6.5.1. De nouveaux associés ne peuvent être admis que sous réserve de l'approbation d'au moins la moitié des architectes-associés régulièrement inscrits, qui possèdent en outre la majorité du nombre total des parts ou actions ou des

- droits sociaux appartenant aux architectes-associés régulièrement inscrits.
- 6.5.2. Chaque proposition d'admission de nouveaux associés doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil (des Conseils) provincial (provinciaux) compétent(s).

6.6. Cession de parts ou d'actions

Toute proposition de cession de parts ou d'actions doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil (des Conseils) provincial (provinciaux) compétent(s).

7. Gestion journalière

7.1. Sociétés d'architectes

- 7.1.1. Tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes;
- 7.1.2. Si, à la suite du décès d'un gérant ou d'un administrateur, la société ne peut plus être valablement représentée, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant ou administrateur.

La société peut, au cours de cette période, continuer d'exercer la profession d'architecte pour autant que tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte et qui sont régulièrement inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

À défaut de régularisation dans le délai de six mois susmentionné, la société ne pourra plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

Au terme du délai de six mois et jusqu'à la régularisation, la société devra, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau.

S'il s'avère que la régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

- 7.1.3. Si, à la suite d'un autre motif que le décès d'un gérant ou administrateur, la société ne peut plus être valablement représentée, elle ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation. La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant ou administrateur.
- 7.1.4. La société devra, jusqu'à la régularisation, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau.
- 7.1.5. S'il s'avère qu'une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

7.2. Sociétés ordinaires

- 7.2.1. Seuls les associés peuvent être membres de l'organe de gestion de la société ordinaire.
- 7.2.2. La majorité de ses membres doit être constituée d'architectes régulièrement inscrits. Lorsqu'une seule personne est en charge de la gestion journalière, celle-ci doit être un architecte régulièrement inscrit.
- 7.2.3. Lorsque le mandat est assuré par une personne morale, un représentant permanent est chargé de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

7.3. Actes relevant de la profession d'architecte

- 7.3.1. Seuls les architectes régulièrement inscrits peuvent prendre des décisions et poser des actes pour tout ce qui relève de l'exercice de la profession d'architecte.
- 7.3.2. Lors de la signature de tout document émanant de la société, le nom et la qualité du signataire doivent être mentionnés.

8. Dissolution - Liquidation

- 8.1. En cas de dissolution, les dispositions nécessaires doivent être prises, dans le respect des règles de déontologie, afin de sauvegarder les intérêts des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'exécution des contrats et des missions d'architecture en cours et la garantie décennale.
- 8.2. Lors de la dissolution de toute société, il sera procédé à la désignation d'un ou de plusieurs architectes régulièrement inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes et autorisés à exercer la profession d'architecte afin de poursuivre l'exécution des missions en cours pour le compte de la société en liquidation.

- 8.3. Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.
- 8.4. La liquidation ne peut être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats concernant les missions en cours ont été cédés à des tiers architectes.

9. Entrée en vigueur

Dispositions transitoires et abrogatoires

- 9.1. La présente recommandation entre en vigueur le 1er janvier 2018.
- 9.2. A compter de cette même date, la Recommandation concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association, approuvée par le Conseil national des architectes en sa séance du 28 novembre 1997, ainsi que la Recommandation du 27 avril 2007 concernant l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale, approuvée par le Conseil national en sa séance du 27 avril 2007, sont abrogées.

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION DU 24 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE DANS LE CADRE OU SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ

Outre les mentions légales imposées par le Code des sociétés, les statuts doivent prévoir les mentions énumérées ci-dessous.

1. Forme

Les sociétés d'architectes et les sociétés ordinaires doivent être des sociétés civiles à forme commerciale ou non.

2. Objet

2.1. L'objet social et les activités de la société d'architectes doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte.

2.2. L'objet social et les activités de la société ordinaire consistent en l'exercice, par les associés, pour le compte de cette société, de la profession d'architecte ainsi que de toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 20 février 1939.

3. Respect de la déontologie

3.1. Les statuts doivent expressément garantir le respect des prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte, tant par la société civile (inter)professionnelle que par tous les architectes qui en sont associés.

3.2. Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui soit contraire à la déontologie de la profession d'architecte et ils doivent expressément disposer que, dans le doute, ils seront interprétés en conformité avec cette dernière.

4. Les parts/actions et leur cession

4.1. Les actions doivent toujours être nominatives. Les statuts déterminent le nombre d'actions ou de parts détenues par chaque associé.

4.2. Les statuts comportent une disposition qui fait obligation à chacun des associés de soumettre pour examen, sur simple demande de tout Conseil compétent de l'Ordre, le registre des associés ou d'en fournir un extrait.

4.3. Les statuts doivent contenir le règlement relatif à la transmission d'actions ou de parts, tant entre vifs que pour cause de mort ou de la dissolution d'un associé personne morale.

De la même manière, les statuts doivent indiquer qui, en cas d'indivision ou de démembrement de propriété, exercera le droit de vote.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de cette disposition statutaire, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts qui font l'objet de la cession sera suspendu.

5. Gestion journalière

Les statuts doivent expressément prévoir que les actes relevant de la profession d'architecte en Belgique sont toujours réservés aux personnes qui sont habilitées à y exercer la profession d'architecte.

6. Intérêts des tiers

6.1. Les statuts de la société ordinaire prévoient l'obligation, dans le chef de chaque architecte-associé inscrit et autorisé à exercer la profession, de faire assurer sa responsabilité civile et professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

6.2. Les statuts de la société d'architectes prévoient l'obligation de faire assurer sa responsabilité civile et professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

6.3. Les statuts mentionnent les mesures qui seront prises en vue de pourvoir dans le cadre des missions en cours au remplacement d'un architecte associé en cas de démission, de licenciement, d'exclusion, de décès, d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité d'un architecte associé et, plus particulièrement, à la suite d'une sanction disciplinaire encourue, telle que la suspension ou la radiation d'une liste ou d'un tableau.

6.4. Les statuts fixent la procédure à suivre pour la transmission des contrats en cours en cas de dissolution de la personne morale.